

N° 123. — DÉPÊCHE ministérielle du 3 mai 1876 (1<sup>re</sup> direction : Personnel ; 1<sup>er</sup> bureau : État-Major) portant que les officiers de marine ne peuvent participer au service des places.

Paris, le 3 mai 1876.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — En réponse à la lettre que vous m'avez adressée le 5 mars dernier, n° 114, j'ai l'honneur de vous informer que les officiers de vaisseau en service à terre dans les colonies ne doivent pas participer au service de place ; il n'y a pas lieu, en conséquence, d'attribuer les fonctions de commandant d'armes, à Papeete, à un officier du corps de la marine.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,  
Ministre de la marine et des colonies,  
Pour le Ministre et par son ordre :  
Le Contre-Amiral Directeur du personnel,  
Signé : MARTINEAU DES CHESNEZ.*

N° 124. — DÉPÊCHE ministérielle du 23 mai 1876 (direction des Colonies, 4<sup>e</sup> bureau) portant modification à l'arrêté du 30 avril 1875 (concours d'aide-commissaire).

Paris, le 23 mai 1876.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — L'examen des notes données par les chefs d'administration aux candidats qui ont pris part au dernier concours d'aide-commissaire a fait reconnaître la nécessité de modifier sur ce point les dispositions de l'arrêté du 30 avril 1875.

La diversité des juges crée, en effet, entre les candidats une inégalité qu'il importe de faire disparaître.

Dans ce but, j'ai décidé qu'à l'avenir ces notes seront données, d'après l'examen des calepins, par le jury de classement qui déjà, d'ailleurs, notait les employés qui concouraient en France.

En vue de me permettre d'adresser en temps utile au jury les calepins des intéressés qui devront être notés avant l'ouverture des paquets contenant les diverses pièces du concours, vous devrez me transmettre, par une dépêche spéciale, la liste des candidats admis à concourir.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,  
Ministre de la marine et des colonies,  
Pour le Ministre et par son ordre :  
Le Directeur des colonies,  
Signé : A. BENOIST-D'AZY.*